

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité / Bureau GEMAPRIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-05/1

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT AGRICOLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES PAR L'EARL DUNEAU SUR LA COMMUNE DE CHUISNES

> Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0,1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de Bassin ;

VU la demande présentée par l'EARL Duneau, sis 1 rue des vallées - Lieu dit Chailleau - 28 190 Chuisnes représentée par Monsieur DUNEAU Yannick en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement en eaux souterraines à des fins d'irrigation sur la commune de Chuisnes ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 juillet 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et de la demande de complément apporté;

VU l'étude d'incidence environnementale;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 1^{er} mars 2021 et le 17 mars 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 29 mars 2021;

VU le courrier en date du 10 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence au titre de Natura 2000;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie susvisé et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n°FRGG081 « Sables et grés du cénomanien sarthois », sur laquelle il est situé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'EARL Duneau, sis 1 rue des vallées – lieu dit Chailleau – 28190 CHUISNES représentée par Monsieur DUNEAU Yannick, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le prélèvement agricole dans les eaux souterraines à des fins d'irrigation par l'EARL Duneau sur la commune de Chuisnes tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3: Localisation et rubrique IOTA

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur la commune, parcelle et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (x, y, z)			Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRÉLÈVEMENT AGRICOLE	567978	6815226	182,04	Chuisnes	Chailleau	ZY1

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1,3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 4: Caractéristiques

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivantes :

La parcelle ZY 1 est propriétée de Monsieur Yannick DUNEAU. La nappe captée est la nappe des sables du cénomanien, classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans ce périmètre.

Le volume maximum annuel autorisé pour l'EARL Duneau est de 94 000 m³/an au débit nominal de 70 m³/h.

La création du forage a été accordée au titre de la rubrique 1.1.1.0 par un récépissé en date du 31 janvier 2014. Le forage a ensuite été réalisé en janvier 2015. Le forage fait 58 m de profondeur, la cimentation va jusqu'a 42,50 m/sol. La tête de l'ouvrage est équipée d'un capot étanche. Le forage est équipé d'une dalle en ciment, la tête de tubage dépasse de 50 cm/sol.

TITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (service police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9: Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les dispositifs mis en place en exploitation sont les suivants :

- pose d'un compteur volumétrique sur la conduite d'exhaure du forage pour suivre les volumes prélevés ;
- suivi du niveau de la nappe dans le forage à l'aide d'une sonde de mesure ;
- identification de l'ouvrage par apposition d'une plaque avec le numéro de référence préfectoral et BSS ;
- un relevé du niveau statique par rapport à un repère limnigraphique fixe sera opéré avant d'engager chaque saison d'exploitation de l'ouvrage et au terme de cette saison ;
- réaliser chaque année, avant la mise en service de l'ouvrage, un palier de pompage d'une durée d'une heure, avec une mesure du niveau statique initial et une mesure du niveau dynamique final et un relevé du débit moyen de pompage pendant cette phase pour déterminer l'évolution des propriétés hydrauliques du forage.

En cas d'abandon de l'ouvrage, ce dernier devra être rebouché dans les règles de l'art et un porté à connaissance devra être envoyé au Préfet.

ARTICLE 12 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

- l Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 15: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Chuisnes, Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 1 9 JUIN 2021

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et lois

Guillaume BARRON